
ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 21.134

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 septembre 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 septembre 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT représentée par Mme Dominique BERGEROT
M. Denis MOALLIC représenté par M. Philippe CAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

Ne prend pas part au vote : Mme Marie-Pierre QUENTIN

Mme Océane FERNANDES a été élue secrétaire de séance.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE ROYAN ROUTE DÉPARTEMENTALE 750 SITUÉ SUR LES COMMUNES DE ROYAN ET DE MÉDIS

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : 2 abstentions

UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Par arrêté préfectoral du 31 août 2020, a été déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'entrée de Royan Route Départementale 750 située sur les communes de Royan et de Médis et a été mis en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Médis,

Affusé de réception en préfecture
01724179866/202106-D0721349 SE
Date de télétransmission : 08/10/2021
Date de récépissé en préfecture : 08/10/2021

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime a présenté une demande d'autorisation environnementale en date du 07 septembre 2020 concernant le projet susvisé,

Par arrêté préfectoral du 03 septembre 2021, le préfet de Charente-Maritime a décidé de mettre à disposition du public, par voie électronique, du lundi 27 septembre au mardi 26 octobre 2021, le dossier de demande.

Durant cette période, le dossier et les avis émis sur cette demande sont consultables sur le lien internet suivant : www.charente-maritime.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques / Environnement / Risques naturels et technologiques / Consultation du public / Participation du public).

Ce même dossier est consultable en Préfecture et sous-préfecture.

Le conseil municipal de Royan est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de la participation du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19, R123-461 et R181-38,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée de Royan Route Départementale 750 situé sur les communes de Royan et de Médis et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Médis,
- Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 07 septembre 2020 présentée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2021,
- Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 août 2021,
- Vu l'ensemble des avis recueillis sur ce dossier et joints au dossier,
- Après en avoir délibéré,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,

DÉCIDE

- de donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil départemental de la Charente-Maritime, concernant le projet d'aménagement de l'entrée de Royan Route Départementale 750, situé sur les communes de Royan et de Médis, en faisant sien les avis émis par le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés et le Conseil National de la Protection de la Nature annexés à la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

Arrêté préfectoral du - 3 SEP. 2021

Fixant les modalités de mise à disposition du public
du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de l'entrée
de Royan Route Départementale 750 situé sur les communes de Royan et de Médis.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19, R123-46-1 et R181-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de
l'entrée de Royan Route Départementale 750 situé sur les communes de Royan et de Médis et emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Médis ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 07 septembre 2020 présentée par le Conseil
Départemental de la Charente-Maritime concernant le projet sus-visé ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 août 2021 ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 août 2021 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis sur ce dossier et joints au dossier ;

Considérant que ce projet soumis à autorisation environnementale doit faire l'objet d'une procédure de
participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code
de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du **lundi 27 septembre 2021 au mardi 26 octobre 2021 inclus**, soit une durée de 30 jours, portant sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime concernant le projet
d'aménagement de l'entrée de Royan Route Départementale 750 situé sur les communes de Royan et de
Médis.

Article 2 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis émis sur cette demande
seront consultables le temps de la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la
préfecture à l'adresse suivante :
www.charente-maritime.gouv.fr
rubrique "Politiques Publiques/Environnement/Risques Naturels et Technologiques/Consultation du
Public/Participation du Public".

Le même dossier, sur support papier, sera consultable :

- dans les Sous-Préfectures de Rochefort et de Saintes aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- à la Préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle, sur demande faite auprès du bureau de l'environnement (05 46 27 43 00) et conforme aux dispositions prévues par l'article D.123-46-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devra être observé lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime, Direction des Infrastructures, 37 rue de l'Alma, 17107 SAINTES cedex- Tel 05 46 97 55 55

Article 3 : Le public pourra faire part de ses observations ou questions par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr.

Article 4 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du Préfet et il sera également affiché dans les communes de Royan et de Médis concernées par ce projet.

Un certificat des maires attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de Royan, de Médis et la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique sont appelés à donner leur avis sur ce dossier dès l'ouverture de la participation du public. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette participation.

Article 6 : À l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Le Préfet se prononcera ensuite sur la présente demande d'autorisation environnementale.

La synthèse de la participation du public par voie électronique et la décision du préfet sur la demande d'autorisation environnementale seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets de Rochefort et de Saintes, le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les Maires de Royan et de Médis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 03 SEP, 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER

Fait à Blaye, le 20 juillet 2021

**Délibération n°4/2021 – Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés
Aménagement de la RD 750 - Entrée de Royan – Département de la Charente-Maritime**

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;

Vu la demande d'autorisation environnementale effectuée par le département de la Charente-Maritime, pour les Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements relatifs à l'aménagement de l'entrée de Royan RD750 sur les communes de Médis et de Royan (17) – Autorisation environnementale déclenchée au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau pour le rejet des eaux pluviales de l'opération qui concerne un bassin versant supérieur à 20 ha.

Considérant que :

Concernant les enjeux « pollutions chimiques » et « qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants », le projet est associé à des mesures qualitatives de traitement des eaux pluviales générées par les aménagements mais la simulation des charges polluantes met en évidence, pour les métaux lourds, un léger dépassement général du seuil et pour la DCO également, pour 3 bassins versants sur les 14 que compte l'opération.

Concernant l'enjeu « qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants », des mesures d'évitement et de réduction des impacts quantitatifs sur les eaux superficielles et souterraines seront mises en place, limitant ainsi les prélèvements (rabattement de nappe en phase travaux) et l'aggravation des débits de ruissellement.

Concernant l'enjeu « zones humides », le projet a un impact limité sur les zones humides qui représentent une faible surface au niveau de l'opération. Après mesures de réduction des impacts (destruction de 341 m² sur les 863 m² que compte le diagnostic), une compensation avec un ratio supérieur à 10 pour 1 est prévue et en cours de sécurisation par le biais de l'intégration de la parcelle de compensation dans les Espaces Naturels Sensibles du département de la Charente-Maritime.

Après consultation écrite, il a été décidé :

Article 1 : de donner un avis de **compatibilité** du projet vis-à-vis des enjeux « *pollutions chimiques* » et « *qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants* » du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, avec prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : de demander aux services de l'Etat (DDTM17) de prescrire dans l'arrêté d'autorisation, un suivi a minima sur les paramètres MES, DCO, métaux lourds (Cuivre, Zinc, Cadmium), hydrocarbures totaux et HAP portant sur :

- un suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées,
- un suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle à proximité des bassins de rétention,
- un suivi de la qualité des boues accumulées au niveau des dispositifs de rétention.

Les analyses sur les eaux porteront sur les eaux brutes et/ou la phase dissoute en fonction des substances.

Article 3 : de donner un avis de **compatibilité et de conformité** du projet vis-à-vis de l'enjeu « zones humides » du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, avec prescriptions énoncées à l'article 4.

Article 4 : de demander aux services de l'Etat (DDTM17) de prescrire dans l'arrêté d'autorisation :

- que les zones humides évitées pour partie par le projet bénéficient bien de mesures de mise en défens en phase travaux,
- la formalisation définitive de la sécurisation foncière de la parcelle de compensation « zone humide » avec élaboration d'un cahier des charges définitif des mesures de restauration et de gestion, avec indicateurs et calendrier de suivi.

La Présidente de la CLE

SMIDDEST
SMIDDEST - Le Développement Durable de l'Estuaire
12 rue St Simon - 33390 BLAYE
05.57.42.28.76 - contact@smiddest.fr
Siret : 253 306 310 00058

Pascale GOT

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-18-00654 Référence de la demande : n°2021-00654-041-001

Dénomination du projet : Route entrée Royan (17)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17200 - Royan.

Bénéficiaire : Département de la Charente-Maritime

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte:

Il s'agit pour le Conseil Départemental de Charente-Maritime, nouvel affectataire de cette ex-route nationale, de régler les bouchons et congestion du trafic à la sortie du Leclerc et autres magasins situés dans la zone commerciale à l'est de la ville. Le projet emprunte les voies existantes au mieux et ne s'éloigne pas des axes de circulation par création et modification de giratoires et des voies dissociant véhicules en transit du trafic interurbain tout en permettant la création de pistes cyclables. Il couvre néanmoins 13,03 ha dans des milieux plus ou moins naturels et anthropiques.

Absence de solutions alternatives: si l'étude de solutions alternatives a très bien été appréhendée selon une analyse multicritères les 5 scénarios envisagés, il est surprenant que le tracé choisi soit celui le moins favorable et le plus impactant vis-à-vis des milieux naturels et aux espèces protégées (voir p. 28).

Etat des lieux:

L'aire d'étude rapprochée sur laquelle les inventaires et cartographies d'habitats ont été réalisés correspond à l'aire initialement envisagée (18 ha) entourée d'une zone de 10 à 400 m de part et d'autre soit 300 ha, ce qui est bien adaptée au contexte de l'aménagement en ce sens qu'il appréhende correctement l'incidence sur les milieux principaux impactés et les corridors écologiques existants: habitats forestiers dont le bois de Brémont composé d'une chênaie-frênaie, habitats ouverts à semi-ouverts dont des pelouses xérophiles et mésophiles, des milieux anthropiques et à la marge des habitats humides les plus riches (le marais du Pousseau: habitat Natura 2000).

Les principales espèces impactées issues du diagnostic plutôt bien réalisé sont par ordre d'importance:

- les chiroptères fréquentant marais et surtout le Bois de Brémont avec 13 espèces arboricoles identifiées touchées sur un potentiel de 22 dont la Sérotine commune, les Pipistrelles de Kuhl et commune, les Noctules de Leisler et commune et le Grand et Petit Rhinolophes, la plupart concernée par le plan national d'action renouvelé récemment; à cela ajouter le Grand Capricorne très bien représenté dans la partie à déboiser et la genette,
- l'Azuré du Serpolet, papillon rare présent sur les pelouses xérophiles,
- l'oedicnème criard et la Pie-Grièche écorcheur présents dans les milieux ouverts et buissons limitrophes des voies,
- la flore protégée (4 espèces) peu ou pas concernée du fait de son évitement dans le marais du Pousseau, ainsi que la cistude, la loutre ou le vison ou le Cuivré des marais et la Renoncule à feuille d'ophyoglosse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les enjeux écologiques et les impacts sur la faune:

La démarche suivie par le bureau d'étude est rigoureuse et honnête avec une présentation des impacts en matière d'habitats naturels et espèces protégées très pédagogique. Cela amène le pétitionnaire à présenter la séquence ERC dans de bonnes dispositions avec des mesures d'évitement significatives, puis de réduire au maximum les impacts non évités par une série de mesures intéressantes et finalement proposer des mesures compensatoires réalistes et actions de terrain favorables aux espèces.

La séquence ERC:

Au regard des inventaires, le pétitionnaire a décidé d'éviter totalement les prairies favorables à l'Azuré du Serpolet (ME01) et la destruction du blockhaus où semblent se reproduire le Grand et Petit Rhinolophe.

Les mesures de réduction du chantier portent sur 28 % des surfaces impactées en passant de 18,18 ha à 13,02 ha. L'impact surfacique passe à 1,55 ha pour le boisement, 341 m² de fossés humides, 1,9 ha de friches et pelouses calcicoles mésophiles de bord de route et talus, 2,49 ha de cultures, le reste en milieux anthropiques soit 4,91 ha.

Les mesures de compensation se localisent sur 3 zones différentes sur milieux boisés: MC01 comprend la mise en exclos gérée en îlots de sénescence sur 60 ans de 4,65 ha de boisement en 2 sites distants de 1 et 4 km. Une troisième est en cours de recherche avec un ratio de 3/1.

Elles sont notoirement insuffisantes d'une part du fait de leur éloignement et leur non connectivité du site impacté et des corridors écologiques pourtant très bien décrits qui plus est avec une plus-value non mesurée et d'autre part parce que le ratio est insuffisant pour une destruction de partie de boisements accueillant des chiroptères de grand intérêt écologique et des oiseaux et mammifères remarquables .

D'où l'avis suivant:

Le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes:

- les 2 blockhaus non détruits doivent être aménagés de manière à constituer des gîtes de reproduction/d'hivernage à chiroptères en lien avec les spécialistes chiroptérologues locaux,
- la destruction du boisement de Brémont doit aussi être compensée par une plantation sur 1 ou 2 ha avec les essences similaires dans sa partie agricole située au sud-est ou est,
- les 2 mesures d'évitement ME01 et 02 devraient faire l'objet de mesures compensatoires à ajouter à celles existantes par une gestion adaptée et durable.

Ainsi l'ensemble des mesures répondront au concept d'équivalence écologique et à l'obligation de ne pas nuire à l'état favorable des populations animales et végétales impactées dans leur aire de répartition.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel Métais**

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 août 2021

Signature :

